



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°04-2024-055

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Ministère de la Justice /**

04-2024-02-12-00002 - Arrêté du 12/02/2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains. (4 pages) Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

04-2024-02-20-00002 - AP N°2024-051-006 du 20/02/2024 portant autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter l'établissement le camping le Mas Saint Pierre situé lieu-dit "Saint Pierre le Haut" à Saint Julien d'Asse. (6 pages) Page 8

04-2024-02-20-00003 - AP N°2024-051-007 du 20/02/2024 portant autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter l'établissement le camping La Farigoulette situé 1029 route de Montpezat à saint Laurent du Verdon. (8 pages) Page 15

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2024-02-20-00001 - AP N°2024-051-003 du 20/02/2024 modifiant l'AP N°2023-172-001 du 21/06/2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département. (2 pages) Page 24

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2024-02-20-00014 - AP 2024-051-016 du 20/02/2024 portant nomination de Monsieur Carlo ZAGLIA au Corps départemental en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, expert dans le domaine de la communication. (2 pages) Page 27

04-2024-02-20-00011 - AP 2024-051-017 du 20/02/2024 portant cessation des fonctions du capitaine de sapeurs-pompiers volontaires Eric MOREAU en qualité de chef du centre d'incendie et secours de Banon. (1 page) Page 30

04-2024-02-20-00012 - AP 2024-051-018 du 20/02/2024 portant renouvellement de l'engagement de Madame Agnès DARDANELLI en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires. (1 page) Page 32

04-2024-02-20-00013 - AP 2024-051-019 du 20/02/2024 portant établissement du tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024. (2 pages) Page 34

Ministère de la Justice

04-2024-02-12-00002

Arrêté du 12/02/2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION**

**DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES MARSEILLE  
MAISON D'ARRET DE DIGNE-LES-BAINS**

Digne, le 20 février 2024

**BORDEREAU D'ENVOI**

Dossier suivi par Patricia BOIX-MARTINEZ  
Secrétariat / RH  
ligne directe : 04.92.31.68.26  
Fax : 04.92.32.30.12  
patricia.boix-martinez@justice.fr

à

**PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**Direction des actions interministérielles**

A l'attention de Mme Raphaëlle D'ALES

N° /2024/FD/PB

DESIGNATION DES PIÈCES et Objet de la transmission	Nombre	OBSERVATIONS
<p><b>Objet :</b> Recueil des actes administratifs.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant nomination des membres du comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Digne les Bains. Cet arrêté doit faire l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs.</p> <p>Cordialement, <b>Patricia BOIX-MARTINEZ</b> Secrétariat / Ressources Humaines Correspondante locale Handicap Maison d'Arrêt de Digne les Bains Ligne fixe directe : 04.92.31.68.26 Fax : 04.92.32.30.12</p>	1	Pour insertion au RAA

Maison d'arrêt de Digne-les-bains  
Montée des Prisons - BP 40131  
04990 DIGNE-LES-BAINS cedex  
Téléphone : 04.92.31.01.25  
Télécopie 04.92.32.30.12



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 12 février 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Digne les Bains

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Digne les Bains les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO	M. HOCQ Bruno	Mme VALERY Bérengère
FO	Mme THERET Aurore	Mme CLAIRFAYT Anne-Céline
FO	Mme POURCELOT Nadine	M LECLERE Serge

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne les Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

Fait le 12 février 2024

Le chef d'établissement,

Fabrice DELON



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00002

AP N°2024-051-006 du 20/02/2024 portant autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter l'établissement le camping le Mas Saint Pierre situé lieu-dit "Saint Pierre le Haut" à Saint Julien d'Asse.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **20 FEV. 2024**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024-051-006**

**Portant autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter l'établissement le camping le Mas Saint Pierre situé Lieu-dit « Saint Pierre le Haut » à Saint Julien d'Asse**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** la demande déposée le 16 juin 2023 par M Fabien LEBRE et M Julien LEBRE, directeurs du camping le Mas Saint Pierre situé Lieu-dit « Saint Pierre le Haut » à Saint Julien d'Asse ;

**VU** l'avis favorable du 10 octobre 2023 de Monsieur Konstantinos CHALIKAKIS, hydrogéologue agréé ;

**VU** le rapport au CODERST du 11 janvier 2024 de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**VU** l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 15 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du camping le Mas Saint Pierre situé au lieu-dit « Saint Pierre Le Haut » à Saint Julien d'Asse sont justifiés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1: Autorisation**

Le responsable du camping le Mas Saint Pierre, situé Lieu-dit « Saint Pierre le Haut » à Saint Julien d'Asse, est autorisé à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter le camping susvisé dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Tout changement de personne responsable de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine devra être porté à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 2 : Localisation de la ressource utilisée**

Le puits est situé sur la parcelle n°863 de la section C de la commune de Saint Julien d'Asse, propriété du camping.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 du captage sont les suivantes :  
X = 946846.98 ; Y = 6317365.87

### **ARTICLE 3 : Aménagement et protection du captage**

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'eau prélevée et destinée à la consommation humaine, les travaux et mesures suivants doivent être mis en œuvre, dans un délai de 3 mois :

- La tête du puits doit être portée à + 0,50 m au-dessus du terrain naturel (au minimum) ;
- la tête du puits doit être protégée par un clapet étanche,

Une zone de protection immédiate (ZPI) et une zone de protection sanitaire (ZPS) sont définies.

L'aménagement actuel (zone grillagée et sécurisée autour du bâtiment abritant le puits et les locaux techniques associés) correspond à la ZPI.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

-Mettre en place un portail d'entrée sécurisée et conforme à la réglementation pour éviter toute intrusion accidentelle ou malveillante.

Dans la ZPI, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée ;
- Sont interdits : tout dépôt et stockage de matériel qui n'est pas nécessaire à la surveillance du captage, tout stockage et utilisation de produit toxique et/ou polluant (ex. déchets ménagers ou

industriels, débris issus d'activités agricoles), toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui n'est pas nécessaire à l'exploitation des installations.

La Zone de Protection Sanitaire (ZPS) est définie conformément au plan joint en annexe 1. Elle ne sera pas matérialisée au sol.

Les prescriptions au sein de la ZPS sont les suivantes :

- tout nouvel ouvrage est réalisé en respectant les réglementations en vigueur et en évitant l'introduction dans le sous-sol de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- tout stockage et utilisation de produits toxiques et/ou polluants (ex. déchets ménagers ou industriels, débris issus d'activités agricoles) est interdit.
- le creusement de tranchées destinées à recevoir des canalisations véhiculant des liquides chargés de substances polluantes est interdit. L'étanchéité des canalisations qui pourraient exister est contrôlée une fois par an.
- le parcage et le pacage des animaux est interdit.

#### **ARTICLE 4 : Traitement de l'eau**

Les eaux brutes issues du puits font l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu par chloration.

Le dispositif de traitement existant, situé dans un local technique, est maintenu.

Le manquement aux objectifs de qualité de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de traitement de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 5 : Protection de la distribution**

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne peut être connectée à ce réseau.

#### **ARTICLE 6: Surveillance des installations et de la qualité de l'eau**

Le responsable de l'établissement doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

Page 3/6

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Des robinets de prélèvements sont mis en place sur l'eau brute et au point de mise en distribution (avant et après traitement).

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, l'exploitant devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Conformément à l'article R.1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 8 : Délai de mise en œuvre**

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 : Notifications et publication**

L'arrêté est notifié aux responsables du camping le Mas Saint Pierre situé lieu-dit « Saint Pierre Le Haut » à Saint Julien d'Asse, pour la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté est également notifié pour information à Monsieur le Maire de Saint Julien d'Asse.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

#### **ARTICLE 10 : Droits de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

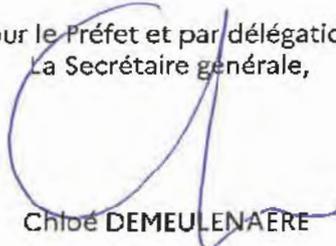
- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

~~Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).~~

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Saint Julien d'Asse et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

  
Chloé DEMEULENAÈRE

Annexe 1 : délimitation de la ZPS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00003

AP N°2024-051-007 du 20/02/2024 portant autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter l'établissement le camping La Farigoulette situé 1029 route de Montpezat à saint Laurent du Verdon.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **20 FEV. 2024**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024-051-007**

**Portant autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter l'établissement le camping La Farigoulette situé 1029 route de Montpezat à Saint Laurent du Verdon**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** la demande déposée le 23 novembre 2022 par M Thierry BOUCHARD, directeur du camping La Farigoulette situé 1029 route de Montpezat à Saint Laurent du Verdon ;

**VU** l'avis favorable du 15 mai 2023 de Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue agréé ;

**VU** le rapport au CODERST du 11 janvier 2024 de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. ;

**VU** l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 15 février 2024 ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

~~CONSIDÉRANT~~ que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du camping la Farigoulette situé 1029 route de Montpezat à Saint Laurent du Verdon sont justifiés ;

~~SUR~~ proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE :

### **ARTICLE 1: Autorisation**

Le responsable du camping La Farigoulette, situé 1029 route de Montpezat à Saint Laurent du Verdon, est autorisé à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter le camping susvisé dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Tout changement de personne responsable de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine devra être porté à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 2 : Localisation de la ressource utilisée**

Les trois forages sont situés sur la parcelle n°105 de la section B de la commune de Saint Laurent du Verdon, propriété du camping.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des forages sont les suivantes :

F1 : X = 947966, Y = 6297650

F2 : X = 947966, Y = 6297646

F3 : X = 947932, Y = 6297596

### **ARTICLE 3 : Aménagement et protection des captages**

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'eau prélevée et destinée à la consommation humaine, les travaux et mesures suivants doivent être mis en œuvre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Protéger les forages F1 et F2 en cimentant les têtes de forage, selon une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- Construire un bâti autour des forages F1, F2 et F3. Le sol des bâtis est cimenté. Les bâtis sont équipés d'une aération haute et d'une aération basse, protégées par des grilles, et de portes métalliques fermant à clef. Les portes sont orientées vers l'aval (le bas de la pente) et un seuil de 20 cm de haut sera présent sous la porte.

Des zones de protection immédiates (ZPI) sont définies conformément au plan joint en annexe 1.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Rénover la clôture délimitant la ZPI des forages F1 et F2 de sorte à prévenir toute intrusion d'animaux ;
- Mettre en place une clôture délimitant la ZPI du forage F3 afin de prévenir le stationnement des véhicules à proximité du forage.

Dans ces ZPI, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Sont interdits : tout dépôt ou stockage de matériel qui n'est pas nécessaire à la surveillance du captage, tout stockage et utilisation de produits toxiques et/ou polluants (ex. déchets ménagers ou industriels, débris issus d'activités agricoles), toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.

#### **ARTICLE 4 : Traitement de l'eau**

Les eaux brutes issues des forages F1 et F2 font l'objet avant distribution d'un traitement par filtration sur sable et d'une désinfection en continu par chloration.

Le dispositif de traitement existant, situé dans un local technique, doit être maintenu.

Avant mise en service et dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, le forage F3 doit être raccordé à la station de traitement existante.

Les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Assurer la réfection des grilles de ventilation du local technique.

Le manquement aux objectifs de qualité de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de traitement de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 5 : Protection de la distribution**

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne peut être connectée à ce réseau.

#### **ARTICLE 6 : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau**

Le responsable de l'établissement doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de

~~Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.~~

#### **ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Des dispositifs de prélèvements sont mis en place, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, au niveau de chaque forage et après traitement.

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, l'exploitant devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Conformément à l'article R.1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 8 : Délai de mise en œuvre**

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 : Notifications et publication**

L'arrêté est notifié au responsable du camping La Farigoulette situé 1029 route de Montpezat à Saint Laurent du Verdon, pour la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté est également notifié pour information à Monsieur le Maire de Saint Laurent du Verdon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

#### **ARTICLE 10 : Droits de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de Saint Laurent du Verdon et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

  
CHLOÉ DEMEULENAERE

Annexe : délimitation de la zone de protection des forages F1, F2 et F3

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 5/7

## Annexe 1 : délimitation de la ZPS

Localisation de la ZPI des forages F1 et F2 du camping la Farigoulette







Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00001

AP N°2024-051-003 du 20/02/2024 modifiant l'AP  
N°2023-172-001 du 21/06/2023 portant  
nomination des membres des commissions de  
contrôle chargées de la régularité des listes  
électorales dans les communes du département.



Digne-les-Bains, le **20 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 051 003**

Modifiant l'arrêté n° 2023-172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code électoral et notamment son article L. 19 ;

**VU** l'arrêté n° 2023-172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

**VU** le courrier du maire de La Brillanne en date du 16 février 2024 demandant le remplacement de Madame Jackie FAUCOU, membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales par Monsieur Thibaud de MEESTER et de Monsieur Bernard BOUDART, membre suppléant de la commission de contrôle qui a démissionné de son mandat de conseiller municipal le 24 octobre 2023, par Madame Isabelle COURCELLE ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le tableau annexé à l'arrêté n° 2023-172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié ainsi qu'il suit :

	Conseillers municipaux membres de la commission de contrôle des listes électorales titulaires	Conseillers municipaux membres de la commission de contrôle des listes électorales suppléants
Commune de La Brillanne	Thibaud de MEESTER	Lise FERRER
	Laurent LABOUREL	Isabelle COURCELLE
	Sandrine LÈBRE	
	David LIOTTA	
	Joëlle DUPRÉ	

**Article 2 :** Le reste de l'annexe de l'arrêté n° 2023-172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de La Brillanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, et par délégation,  
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00014

AP 2024-051-016 du 20/02/2024 portant nomination de Monsieur Carlo ZAGLIA au Corps départemental en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, expert dans le domaine de la communication.

Digne-les-Bains, le

## ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024-051\_016

Portant nomination de Monsieur Carlo ZAGLIA au Corps  
départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire, expert  
dans le domaine de la communication.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompier volontaires experts ;

**Considérant** la demande de double engagement de l'intéressé ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

**Considérant** l'avis favorable de l'autorité territoriale du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS principal) ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

### ARRENTENT :

**Article 1 :** Monsieur Carlo ZAGLIA, né le 10 juillet 1965 à Mulhouse (68) est nommé au corps départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire, expert dans le domaine de la communication, avec une affectation à la Direction départementale à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

**Article 2 :** Monsieur Carlo ZAGLIA conserve une ancienneté en qualité de sapeur-pompier volontaire acquise depuis le 1<sup>er</sup> mai 1982, date de son premier engagement avec une interruption de service de vingt ans deux mois et vingt-quatre jours.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9  
[www.sdis04.fr](http://www.sdis04.fr) - [contact@sdis04.fr](mailto:contact@sdis04.fr)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00011

AP 2024-051-017 du 20/02/2024 portant  
cessation des fonctions du capitaine de  
sapeurs-pompiers volontaires Eric MOREAU en  
qualité de chef du centre d'incendie et secours  
de Banon.

Digne-les-Bains, le 20/02

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024- 051 - 017**

Portant cessation des fonctions du capitaine  
de sapeurs-pompiers volontaires Eric MOREAU en qualité de  
chef du centre d'incendie et de secours de Banon.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la demande de cessation de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Banon ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

**ARRETERENT :**

**Article 1 :** Il est mis fin aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Banon du capitaine Eric MOREAU à compter du 31 mars 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00012

AP 2024-051-018 du 20/02/2024 portant renouvellement de l'engagement de Madame Agnès DARDANELLI en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires.

Digne-les-Bains, le

24

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024-051 - 018**

Portant renouvellement de l'engagement  
de Madame Agnès DARDANELLI en qualité d'infirmière  
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

**Article 1 :** L'engagement de Madame Agnès DARDANELLI (121144) en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de Mézel, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 15 février 2024.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00013

AP 2024-051-019 du 20/02/2024 portant  
établissement du tableau d'avancement au  
grade de lieutenant hors classe de  
sapeurs-pompiers professionnels au titre de  
l'année 2024.

Digne-les-Bains, le

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024-051-019**

Portant établissement du tableau d'avancement au grade de lieutenant  
hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

**Considérant** la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur le tableau ci-dessous qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci :

	<b>Agents promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)</b>	<b>Agents inscrits sur le tableau</b>
Nombre de femmes	0	0
% de femmes	0 %	0 %
Nombre d'hommes	3	1
% d'hommes	100 %	100 %
TOTAL	3	1

Sur proposition du chef du corps départemental ;

## ARRETEMENT :

**Article 1 :** Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du département des Alpes de Haute-Provence, est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

N°1 – TRASLEGLISE Eric

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service  
départemental d'incendie et de secours



Jean Claude CASTEL

Le Préfet



Marc CHAPPUIS